

JOURNAL OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

❖ **ARRETE INTERMINISTERIEL N°009/CAB-MIN/RHE/OMM/2024 ET N°011/CAB/MIN/FINANCES/2024 DU 19 FEVRIER PORTANT APPROBATION DE LA LISTE DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS ELECTRIQUES A IMPORTER EN SUSPENSION DES DROITS DE DOUANE ET DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA) EN FAVEUR DE LA SNEL S.A ET DE LA SOCIETE ELSEWEDY ELECTRIC T&D**

ANNEXE A LA LETTRE N°011/CAB/MIN/FINANCES/FIS/ KK

❖ **RITE 082**

❖ **RITE 086**

COURS ET TRIBUNAUX
ACTES DE PROCEDURE
Ville de Kinshasa

RITE 082

En cause :

Requête en interprétation des textes juridiques portant sur les ressources financières de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu Rural et Péri-Urbain, « ANSER en sigle ».

Avis

Par requête déposée le 05 juin 2024 au greffe du Conseil d'Etat, l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et péri-urbain ANSER diligences et poursuites de son Directeur général, Monsieur Cyprien Musimar Ndele, agissant par Maitre Richard Ezandu Iswa, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, sollicite du Conseil d'Etat l'interprétation de l'article 97 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et les articles 220 et 276 alinéa 2 de la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Examinant sa compétence, le Conseil d'Etat dit qu'il est compétent conformément aux articles 82 alinéa 2 et 84 alinéa 1^{er} de la Loi n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Statuant sur sa recevabilité, le Conseil d'Etat note que la requête sous examen émane de Monsieur Musimar Ndele Cyprien, Directeur général de l'Agence Nationale de l'Electrification et des Services Energétiques en milieu rural et péri-urbain ANSER, Autorité

administrative centrale habilité à solliciter l'interprétation conformément aux dispositions des articles 130 alinéa 1^{er} et 81 alinéa 1^{er} de la Loi-organique n°16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif.

Elle soutient que malgré l'opérationnalisation de cet établissement public par la nomination des membres du conseil d'administration, elle peine à activer certaines de ses ressources financières notamment les redevances et taxes auxquelles elle a droit parce qu'il se pose un problème d'interprétation de l'article 97 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité et les articles 220 et 276 alinéa 2 de la Loi n°18/001 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

En clair, elle demande au Conseil d'Etat de dire que l'article 97 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 sus-évoqué n'est pas contraire aux articles 220 et 276 alinéa 2 de la Loi n°18/001 du 09 mars 2018 portant Code minier modifiée et complétée à ce jour et que le secteur minier comme les autres secteurs sont soumis aux lois, règlement et mesures d'application en matière d'Electricité.

Ces dispositions sont libellées de la manière suivante :

I. Loi n°14/011 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité.

Article 97

« Les ressources de l'Etablissement public chargé de la promotion et du financement de l'électrification en milieux rural et péri-urbain proviennent notamment de :

1. La redevance sur l'exercice des activités du Service public de l'électricité ;
2. La quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité ;

3. Le prélèvement sur les recettes de l'exportation de l'énergie électrique ;
4. La dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
5. La quotité sur les rétrocessions du « crédit carbone » ;
6. Les financements des bailleurs de fonds ;
7. Les contreparties de l'Etat aux financements consentis par les bailleurs de fonds ;
8. Les dons et subventions d'origine diverse ;
9. Toutes autres ressources financières pouvant être destinées à l'électrification rurale et péri-urbaine.

II. Loi n°18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier.

Article 220

« Sans préjudice des dispositions de l'article 221 du présent Code, le régime fiscal, douanier et des taxes applicables aux activités minières du titulaire sur le territoire national est celui défini exclusivement et exhaustivement au titre IX du présent Code.

Ce régime concerne les impôts, taxes, droits, redevances et autres prélèvement parafiscaux perçus tant au profit du Gouvernement qu'à celui des Provinces et des Entités Territoriales Décentralisées.

Toutefois, le Premier ministre peut, par décret délibéré en conseil des Ministres, accorder un certain nombre des mesures incitatives à l'endroit des provinces souffrant de déficit d'infrastructures pour booster leur essor économique à partir des ressources minières ».

Article 276 alinéa 2

« L'Etat assure au titulaire des droits octroyés sous l'empire de la présente loi, la garantie de stabilité du régime douanier et de change qui demeure acquise et intangible jusqu'à la fin d'une période de cinq ans, à compter de la date de :

1. L'entrée en vigueur du présent code pour les droits miniers d'exploitation valides existant à cette date ;
2. L'octroi du droit minier d'exploitation acquis postérieurement en vertu d'un permis de recherches valide existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

En application de ces dispositions légales, une série d'Arrêté interministériel a été signalée le 15 novembre 2023 dont principalement l'Arrêté interministériel n°193/CAB/MIN/FINANCES/2023 et 001/CAB-MIN/RHE/OMM/2023 portant fixation des taux des amendes et intérêts notoires dues aux redevances, taxes et quotités sur diverses taxes à percevoir exclusivement par ANSER ainsi que celui n°194/CAB/MIN/FINANCES/2023 et n°002/CAB-MIN/RHE/OMM/2023 portant fixation des taux de la redevance sur les activités du service public de l'électricité au profit de ANSER.

Par opérateurs du Service public de l'électricité, il faut entendre les producteurs de l'électricité, les transporteurs de l'électricité, les distributeurs de l'électricité, les importateurs de l'électricité ainsi que ceux qui assurent la commercialisation de l'électricité (articles 4 et 6 de l'Arrêté interministériel précité).

Interpréter une disposition légale revient à en dégager son sens et sa portée juridique.

En l'espèce, l'article 97 de la loi n°14/001 du 17 juin 2014 relative au secteur de l'électricité doit être compris à la lumière de l'Arrêté

interministériel n°194/CAB/MIN/FINANCES/2023 et 002/CAB-MIN/RHE/OMM/2023 du 15 mai 2023 qui en est la mesure d'application.

Il ressort de la lecture combinée des articles 3 et 7 de cet arrêté interministériel que tout opérateur du service public de l'électricité en République Démocratique du Congo est assujetti et redevable au paiement de la redevance sur l'exercice des activités du Service public de l'électricité ;

Les opérateurs du Service public de l'électricité sont tenus de procéder à la déclaration et au paiement mensuel de cette redevance; les paiements y afférents s'effectuent dans les comptes bancaires de l'ANSER ouverts à cet effet à Kinshasa ou en province.

Il suit de ce qui précède que l'article 97 de la Loi n°14/011 du 17 juin 2014 doit se comprendre dans ce sens que tout opérateur du service public de l'électricité en République Démocratique du Congo est assujetti et redevable au paiement de la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité, de la redevance et du prélèvement sur les recettes de l'exportation et importation de l'énergie électrique.

Par conséquent, les redevances et prélèvements sur l'exercice des activités du service public de l'électricité que percevaient jadis les services administratifs du secrétariat général du Ministère des Ressources Hydrauliques et Electricité et ceux de la Direction Générale des Recettes Administrative et Domaniales, DGRAD en sigle, doivent désormais revenir à l'ANSER.

S'agissant des articles 220 et 276 alinéa 2 du Code minier tel que modifié et complété à ce jour, ils doivent être interprétés de la manière ci-après :

1. Les entreprises minières ne sont pas des opérateurs du service public de l'électricité, elles sont pas assujetties, ni redevables au paiement de la redevance sur l'exercice des activités du service

public de l'électricité. L'ANSER n'est pas fondé à leur réclamer une quelconque redevance ou prélèvement sur l'exercice des activités du service public de l'électricité.

2. Cependant pour autant qu'elles consomment de l'électricité produite en République Démocratique du Congo, tout opérateur dans le secteur de l'électricité qui leur fournit de l'énergie électrique est tenu de prélever la quotité de la taxe sur la consommation de l'électricité à verser à l'ANSER.

Ainsi si la Société Nationale d'Electricité, « SNEL » en sigle, fournit de l'électricité à une société minière, elle est tenue de verser à ANSER la quotité de la taxe de l'électricité que consomme ladite société minière.

En conclusion ;

L'article 97 points 1^{er} et 3 de la Loi n°14/001 précitée s'applique sur tout opérateur du Service public de l'Electricité en République Démocratique du Congo, tandis que le point 2 du même article s'applique à tout consommateur de l'électricité dont le paiement s'effectue par l'intermédiaire de l'entreprise qui fournit l'énergie électrique.

Le Procureur général près le Conseil d'Etat
Félicien Iluta Ikombe Yamama

La Première présidente
Marthe Odio Nonde

La Greffière de la séance
Ordine Moloko Nyaliwiya

Le président de la Section consultative
Malenga Minga Modeste

Kinshasa, le 12 août 2024.